

Décision n° 2018-048/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de crédit conclu le 06 décembre 2018 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif au Projet de réalisation de vingt-sept systèmes d'adduction d'eau potable dans la Région du Centre-Est

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-2754/PM/CAB du 20 décembre 2018 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de crédit conclu le 06 décembre 2018 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif au Projet de réalisation de vingt-sept systèmes d'adduction d'eau potable dans la Région du Centre Est ;
- Vu** l'Accord de crédit précité ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2754/PM/CAB du 20 décembre 2018, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2018 sous le n° 042, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de crédit conclu le 06 décembre 2018 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement du Royaume de Belgique, relatif au Projet de réalisation de vingt-sept systèmes d'adduction d'eau potable dans la Région du Centre Est ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Burkina Faso ont convenu d'un Accord de crédit relatif au Projet de réalisation de vingt-sept systèmes d'adduction d'eau potable dans la Région du Centre Est du Burkina Faso ; que cet Accord de crédit d'un montant de huit millions (8 000 000) d'euros maximum trouve son fondement dans l'Arrêté Royal du 30 mai 1997 et dans la convention générale de coopération entre le Royaume de Belgique et le Burkina Faso signée à Ouagadougou le 28 novembre 2018 ;

Considérant que l'Accord de crédit conclu le 06 décembre 2018 à Ouagadougou comporte dix articles et une annexe ;

Considérant que l'article 1 traite de la mise à disposition des fonds ; qu'il dispose que le Prêt consenti au Gouvernement du Burkina Faso à sa demande est sans intérêt et porte sur un montant de huit millions (8 000 000) d'euros maximum ; que le Gouvernement du Royaume de Belgique fera ouvrir un compte en euros non productif d'intérêt au nom du Gouvernement du Burkina Faso auprès de la Banque nationale de Belgique, pour tous les paiements à effectuer et selon l'avancement des travaux ; que si le montant du contrat faisant suite à un appel d'offre international est inférieur au montant maximum fixé, celui-ci sera réduit à concurrence du montant du marché ;

Considérant que l'article 2 est relatif aux remboursements du Prêt auquel le Gouvernement du Burkina Faso s'engage aux termes du présent Accord ; que ces remboursements seront effectués le 30 novembre de chaque année et pour la première fois le 30 novembre de la dixième année suivant la date du premier versement visé au paragraphe 3 de l'article 1 du présent Accord ;

Considérant que l'article 3 traite de l'affectation du Prêt ; qu'il indique que le Crédit sera utilisé intégralement et exclusivement au paiement des travaux et services du Projet ; que les modalités techniques en vue de l'application des dispositions du présent article sont décrites dans l'annexe à cet Accord ;

Considérant que l'article 4 porte sur la durée de l'Accord, fixée à cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur ; que par conséquent, le Gouvernement du Burkina Faso s'engage à ce que les fonds prévus au titre du présent Accord soient intégralement utilisés avant cette date ; qu'aucune disposition de l'Accord ne pourra faire l'objet de modification ou d'un avenant sans consentement des parties, et tout amendement devra être fait par écrit ;

Considérant que l'article 5 porte sur l'exemption d'impôts et taxes ; que le Prêt consenti au titre du présent Accord sera exempté de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives ;

Considérant que l'article 6 porte sur l'intervention financière des agents ; que la Banque nationale de Belgique et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement du Burkina Faso, agissant en qualité de représentant légal de leur Gouvernement respectif, prendront, d'un commun accord, les mesures techniques et financières nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord de crédit ;

Considérant que l'article 7 détermine les responsabilités des autres parties ; qu'il s'agit pour le Burkina Faso, du Ministère de l'eau et de l'Assainissement, du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, de la Direction Générale de l'Eau Potable, de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre-Est et de l'Unité de Gestion du Projet et pour le Royaume de Belgique, de l'entité responsable du contrôle et de la supervision ;

Considérant que les articles 8, 9 et 10 traitent du renoncement au droit à la saisie, du règlement des conflits et de l'entrée en vigueur de l'Accord ;

Considérant que l'Annexe définit les modalités techniques pour la mise en œuvre du Projet ; que ces modalités concernent les obligations des parties mentionnées dans l'article 7 de l'Accord, la désignation et les obligations des responsables, la passation des marchés, l'affectation du Prêt, la vérification des paiements dus, l'intervention financière des agents et la réalisation éventuelle de la garantie de restitution ;

Considérant que l'Accord de crédit, conclu le 06 décembre 2018 à Ouagadougou, relatif au Projet de réalisation de vingt-sept systèmes d'adduction d'eau potable dans la Région du Centre-Est, a été signé pour le compte du Gouvernement du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du

Développement et pour le Gouvernement du Royaume de Belgique, par Monsieur Lieven DE LA MARCHE, Ambassadeur de Belgique au Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de crédit n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de le déclarer conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1er : l'Accord de crédit, conclu le 06 décembre 2018 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif au Projet de réalisation de vingt-sept systèmes d'adduction d'eau potable dans la Région du Centre-Est, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 décembre 2018 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SANVADOGO, Secrétaire général.